



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer**

Communauté de communes Bretagne Romantique

Inventaire complémentaire des zones humides

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2022 par la communauté de communes Bretagne Romantique, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, situées sur les communes de La Baussaine, Bonnemain, Cardroc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Mesnil-Roc'h, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Trévérien et Trimer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents et élus de la communauté de communes Bretagne Romantique, les personnels du bureau d'études Dervenn Conseils Ingénierie ainsi que toute personne spécialement mandatée par la communauté de communes Bretagne Romantique, sont autorisés, en vue d'y exécuter toutes les études et missions nécessaires à la réalisation d'un inventaire complémentaire de zone humide, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation), situées sur le territoire des communes de La Baussaine, Bonnemain, Cardroc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Mesnil-Roc'h, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Trévérien et Trimer.

Les personnes autorisées pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date de l'affichage dans la mairie concernée du présent arrêté. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 3 : Les personnels délégués à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois mois et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un

délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, les maires des communes de La Baussaine, Bonnemain, Cardroc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Mesnil-Roc'h, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Trévérien et Trimer, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 08 JUIL. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 08 JUIL. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carte de situation - inventaire complémentaire de zones humides

